



**HAL**  
open science

## Multiculturalisme

Clotilde Aubry de Maromont

► **To cite this version:**

Clotilde Aubry de Maromont. Multiculturalisme. G. Giraudeau; M. Maisonneuve. Dictionnaire du droit de l'Outre-mer, LexisNexis, pp.359-362, 2021. hal-02295637

**HAL Id: hal-02295637**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02295637v1>**

Submitted on 24 Aug 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La France est classiquement présentée comme l'« *anti-modèle multiculturaliste* » en raison de son aspiration à l'unité et à l'indivisibilité de la République. La situation d'éloignement géographique des outre-mer, conjuguée à une forte diversité et à un particularisme culturel de ces territoires, a toutefois justifié qu'une politique moins homogène soit mise en place progressivement à leur égard. Les outre-mer constituent aujourd'hui un « *foyer de différencialisme* » par les régimes juridiques d'adaptation et d'autonomie qui leur sont offerts dans le but de tenir compte des spécificités locales. Ce différencialisme d'origine territoriale constitue le terrain privilégié pour l'épanouissement d'un différencialisme ethnoculturel conduisant à appliquer un droit différent aux membres d'un groupe marqué par une identité, une origine et une culture communes.

La « *tension multiculturaliste* » de la France étant régulièrement niée au nom d'une aspiration à l'homogénéisation sociale et politique, un retour sur la question s'impose. C'est en confrontant les traits saillants du multiculturalisme à l'unité de la République, ainsi qu'à la politique de gestion de la diversité en outre-mer, que des éclaircissements pourront être apportés.

### **Multiculturalisme vs unité de la République**

D'un point de vue sociologique, le multiculturalisme renvoie à la coexistence de différentes traditions culturelles dans une même zone géographique. Le qualificatif « *multiculturel* » apparaît aux États-Unis au milieu du XX<sup>e</sup> siècle pour désigner une société pluriethnique et cosmopolite. Dans cette acception, le multiculturalisme conceptualise la diversité culturelle.

Mais le multiculturalisme est aussi et surtout une philosophie politique qui propose un modèle de gestion de la diversité ethnoculturelle sur un territoire donné. Les politiques publiques multiculturalistes sont destinées à assurer la reconnaissance de la multiplicité des groupes et la recherche d'une coordination de leurs différentes valeurs, croyances et traditions. Au nom du multiculturalisme les différences culturelles sont institutionnellement reconnues, pour éviter qu'une ethnie n'abandonne ses particularités au profit d'une culture dominante. Cette philosophie s'oppose à l'assimilation qui vise à gommer toutes les spécificités des individus venant de l'extérieur pour les intégrer à un modèle culturel unitaire. Si le pluralisme culturel a toujours existé, l'idée selon laquelle la diversité ethnoculturelle doit être considérée et reconnue dans un État est relativement récente. La politique du multiculturalisme est défendue pour la première fois dans les années 1970 au Canada puis en Australie, dans le but de mener une stratégie de défense de la diversité culturelle, rejetant le « *modèle* » d'assimilation politique des populations indigènes et immigrées. À partir des années 1980, la référence au « *multiculturalisme* » s'accroît nettement pour revêtir des figures plus diverses. En Europe notamment, le multiculturalisme est apparu comme une orientation destinée à pacifier les relations sociales dans un contexte de totale reconfiguration de la politique culturelle, particulièrement eu égard aux questions liées aux forts mouvements migratoires.

Malgré l'influence grandissante du multiculturalisme, cette philosophie politique reste controversée notamment en France. Parce qu'il rompt avec l'idée d'une homogénéisation sociale et politique, historiquement conçue comme favorisant l'intégration, le multiculturalisme induirait une inévitable fragmentation de la société contraire à la logique d'intégration. Il affecterait l'idée que l'on se fait de l'État-nation et du lien social. La diversité prônée par le multiculturalisme est alors parfois associée à la désagrégation sociale, au conflit interethnique, ou encore au communautarisme. L'idée d'une « *généralité utopique* », pour reprendre les termes de Pierre Rosanvallon, imprègne encore beaucoup le modèle français. C'est pourquoi, à l'échelle de la nation, les cultures minoritaires doivent abandonner leurs particularités pour suivre le projet national. Une division est opérée entre l'espace public, où règne l'indifférenciation juridique républicaine, et l'espace privé où les affiliations identitaires peuvent s'affirmer. En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958, qui fait écho à l'article 1<sup>er</sup> de la DDHC, « *la France assure l'égalité de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ». Le projet national est celui du peuple français, non des communautés infra-étatiques. Amenée à diverses reprises à ratifier des conventions internationales

ayant pour objet et/ou pour contenu de reconnaître des minorités ou des peuples autochtones, la France a toujours posé des réserves concernant ses territoires.

Pourtant, la position française reste ambiguë, et ce, particulièrement à l'égard des populations d'outre-mer. Sur fond de différencialisme territorial, la France propose un mode de gestion de la diversité en outre-mer tendant au multiculturalisme.

### **Multiculturalisme et gestion de la diversité en outre-mer**

Si le principe d'unité et d'indivisibilité de la République, qui mène à considérer que le droit doit être uniforme sur tout le territoire français, demeure, cela n'a pas empêché la France de tenir compte de certaines spécificités territoriales pour s'adapter. Le particularisme culturel conjugué à la situation d'éloignement géographique des outre-mer a ainsi justifié qu'une politique différenciée soit mise en place. Ce différencialisme, qui trouve un terrain d'élection dans les régions périphériques, est d'abord territorial avant d'être ethnoculturel.

*Un différencialisme territorial.* Les modalités du différencialisme territorial en outre-mer sont variées. Il n'existe pas un statut mais une variété des statuts ultramarins afin que la législation applicable et les institutions compétentes soient les plus adaptées possibles aux réalités locales.

La Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte, devenues départements et régions d'outre-mer (DROM), sont régies par le régime d'identité législative et d'adaptation de l'article 73 de la Constitution. Dans certaines matières et sur habilitation législative ou réglementaire, l'adaptation des lois est possible pour tenir compte des spécificités territoriales. Si en 1946, ce différencialisme reconnu apporte une marge de manœuvre assez limitée (l'assimilation primant nettement l'adaptation), une plus grande souplesse va être recherchée progressivement. À partir des années 2000, le différencialisme s'accroît car ces territoires vont obtenir le droit à la différenciation statutaire (loi d'orientation sur l'outre-mer du 13 décembre 2000 et loi constitutionnelle du 28 mars 2003). Chaque département pourra bénéficier d'un statut sur mesure et notamment d'institutions qui puissent prendre des décisions au plus près des difficultés locales à résoudre. Depuis une révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, à l'exception de La Réunion dont l'intégration est voulue plus aboutie, les DROM peuvent même fixer eux-mêmes les règles applicables sur leur territoire dans certains domaines en y étant habilités par une loi organique (v. *DROM*).

La Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna, devenues des collectivités d'outre-mer (COM) sont régies par l'article 74 de la Constitution. Ce statut repose sur la spécialité législative et l'autonomie. Une loi organique définit le statut de chaque COM soumise à ce régime de même que les lois qui s'y appliquent. À l'exception de certains domaines réservés (nationalité, droits civiques, garanties des libertés publiques, état et capacité des personnes...), ce sont les collectivités qui déterminent le droit localement applicable. On observe ainsi qu'en Polynésie française, le droit est aujourd'hui très éloigné du droit applicable en métropole parce que l'assemblée (élue au suffrage universel direct) a su adapter ses règles aux particularismes locaux. Dans les COM, le différencialisme est accru et permet de tendre plus facilement vers des mesures de différencialisme ethnoculturel (v. *COM*).

La Nouvelle-Calédonie, les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et Clipperton sont des territoires à statuts particuliers. La Nouvelle-Calédonie fait notamment l'objet d'un titre spécial dans la Constitution, le titre XIII intitulé « *Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie* ». Ce statut résulte notamment de la montée du mouvement Kanak indépendantiste dans les années 1980, ayant débouché sur l'accord de Nouméa en 1998, définissant l'organisation politique et les modalités d'émancipation de la Nouvelle-Calédonie pour 20 ans. Toujours rattachée à la France aujourd'hui (les néo-calédoniens s'étant une nouvelle fois prononcés, par voie de référendum, en faveur du non à l'indépendance le 4 novembre 2018), la Nouvelle-Calédonie est un État dont l'unité du pouvoir normatif est rompue : le territoire est autonome politiquement de sorte que des « *lois du pays* » peuvent être adoptées par le Congrès (même si un lien demeure avec la métropole par le contrôle de constitutionnalité de ces lois).

Si partir du constat qu'il existe un différencialisme territorial est un préalable, cela ne suffit toutefois pas à faire des outre-mer un foyer du multiculturalisme. Le droit français tient compte des spécificités géographiques ultramarines, pour s'adapter aux particularismes locaux, ce qui ne signifie pas qu'il reconnaisse les identités collectives. Malgré tout, on observe que le différencialisme territorial est, en outre-mer, un vecteur de différencialisme ethnoculturel et donc un laboratoire du multiculturalisme.

*Un différencialisme ethnoculturel.* Si la France n'admet en principe aucune distinction établie sur des caractères ethniques et stigmatise les communautarismes, sa position est plus ambiguë qu'il n'y paraît. Les outre-mer constituent d'anciennes terres annexées, conquises ou cédées, marquées par de forts déplacements de populations d'origines diverses sur fond d'esclavagisme. Préserver le lien avec ces territoires, a conduit la France à s'adapter pour tenir compte de la présence de populations autochtones ou métissées. Or, appliquer un droit ne serait-ce que partiellement différent aux membres d'un groupe marqué par une identité collective, une origine et une culture communes, est précisément vecteur de multiculturalisme. Ce multiculturalisme est véhiculé tant par l'adoption de textes généraux applicables à tous les outre-mer, que par l'adoption de textes spéciaux justifiés par le régime d'adaptation ou d'autonomie dont bénéficient certains de ces territoires.

#### *Les textes généraux*

Parmi les textes généraux, l'article 75 de la Constitution de 1958, constitue un véritable vecteur de multiculturalisme. Cet article prévoit la possibilité pour tout citoyen de la République qui n'a pas de statut civil de droit commun, de conserver son statut personnel. Le statut personnel constitue un ensemble d'éléments qui permettent d'identifier et d'individualiser une personne. Il permet de prendre en compte le particularisme culturel car il renvoie essentiellement aux coutumes traditionnelles et aux religions pour régler certaines questions juridiques (capacité, mariage, alliance, successions, etc). L'article, qui avait été pensé dans le contexte de crise algérienne, trouve une pleine application avec les populations autochtones d'outre-mer (les Amérindiens de Guyane, les Kanaks de Nouvelle-Calédonie, Les Polynésiens, les Wallisiens et les Mahorais). Si sur certains territoires le Code civil français a depuis longtemps remplacé le droit local (par exemple, en Polynésie), ce statut personnel est encore revendiqué par certaines communautés : les Wallisiens, les Mahorais et les Kanak (v. *Statut coutumier*). À Wallis-et-Futuna, le statut de droit civil particulier ayant été maintenu, le haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique a créé une juridiction de droit local pour faire appliquer ce statut personnel par un arrêté du 20 septembre 1978. Aujourd'hui encore, 99% de la population se voient appliquer le statut personnel. En Nouvelle-Calédonie, l'accord de Nouméa de 1998 rappelle que les Kanak peuvent opter entre le statut civil de droit commun et le statut personnel, étant entendu que ce choix n'est pas définitif et peut ainsi être modifié. Ce statut personnel qui concerne à peu près la moitié de la population locale, se caractérise par la reconnaissance d'une identité par un « *lien à la terre* ». À Mayotte, malgré la départementalisation du territoire, l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 a réaffirmé l'existence d'un statut personnel. Ce statut trouve son origine tant dans le droit musulman que dans certaines coutumes locales. Si les juridictions spécialisées pour appliquer le droit des statuts personnels (les Cadis) ont été supprimées, le juge ordinaire est compétent en la matière (v. *Mayotte*).

Les années 2000 ont en outre été marquées par une volonté de renforcer la reconnaissance des particularismes culturels des populations ultramarines. Le titre 4 de la *loi d'orientation sur l'outre-mer du 13 décembre 2000* est précisément consacré au « *développement de la culture et des identités outre-mer* ». L'article 33 prévoit ainsi que « *l'État et les collectivités locales encouragent le respect, la protection et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales fondées sur leurs modes de vie traditionnelles et qui contribuent à la conservation du milieu naturel et l'usage durable de la diversité biologique* ». De plus, l'article 34 dispose que « *les langues régionales en usage dans les départements d'outre-mer font partie du patrimoine linguistique de la Nation* ». Par ailleurs, la *loi constitutionnelle portant organisation décentralisée de la République du 28 mars 2003* a introduit un article 72-3 à la Constitution qui prévoit que « *La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité* ». Si le peuple français est « Un », les populations d'outre-mer sont reconnues en son sein

en tant que groupes infra-étatiques. Tant les populations autochtones que les personnes ayant choisi de vivre outre-mer sont concernées (v. *Populations*).

#### *Les textes spéciaux*

Les régimes d'adaptation ou d'autonomie reconnus aux outre-mer pour s'adapter aux spécificités locales, vont également permettre d'opérer un différencialisme ethnoculturel par l'adoption de textes spéciaux. L'exemple le plus significatif constitue l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 (v. *Accord de Nouméa, Kanak*). Dans le même temps qu'il organise le transfert de compétences de la France vers la Nouvelle-Calédonie, l'accord reconnaît le particularisme ethnoculturel de l'île et réhabilite l'« *identité kanak* ». Le point 4 du Préambule de l'accord de Nouméa prévoit que cette reconnaissance est le « *préalable à la refondation d'un contrat social entre toutes les communautés qui vivent en Nouvelle-Calédonie* ». Un document d'orientation, qui figure dans l'accord de Nouméa, précise les dispositions à appliquer pour préserver et valoriser l'identité Kanak. Outre le statut civil particulier déjà mentionné, les symboles, le patrimoine culturel ou encore le rapport à la terre des Kanak sont mis en avant pour justifier l'adoption de mesures spécifiques. Par exemple, il est prévu que les sites sacrés selon la tradition kanak devront être répertoriés pour être juridiquement protégés. Par ailleurs, il est mentionné que « *l'identité de chaque kanak se définit d'abord en référence à une terre* », ce qui justifie que les terres coutumières soient cadastrées pour identifier les droits coutumiers sur chaque parcelle. L'accord de Nouméa aboutit à la reconnaissance d'une citoyenneté infra-nationale au profit des calédoniens. Cette « *citoyenneté différenciée* » est précisément l'aboutissement du modèle multiculturaliste (Will Kymlicka).

Dans les autres territoires d'outre-mer, le différencialisme ethnoculturel est également marqué que l'autonomie politique soit reconnue ou non. Ainsi, la Polynésie, qui dispose d'une grande autonomie politique, a pu mettre en avant certaines particularités culturelles. Elle dispose d'un drapeau, d'un hymne et d'un ordre de décorations propres. Par ailleurs, le statut de la Polynésie reconnaît les langues du territoire aux côtés de la langue officielle (le français). Même si le conseil constitutionnel considère que l'usage du français s'impose dans l'exercice des missions du service public et pour les usagers du service public, une loi organique du 27 février 2004 reconnaît les langues polynésiennes comme étant « *un élément fondamental de l'identité culturelle* ». L'usage de ces langues est donc nettement facilité sur le territoire.

Le différencialisme ethnoculturel est aussi marqué dans les départements d'outre-mer, qui ne disposent pas d'autonomie politique. L'exemple de la Guyane qui a œuvré pour la reconnaissance de ses populations locales, les Amérindiens, est particulièrement révélateur (v. *Amérindiens*). Depuis les années 1950, plusieurs textes successifs ont cherché à instaurer des services et comités publics ayant pour mission de coordonner des actions en faveur des populations locales. Par ailleurs, un décret du 14 avril 1987 a accordé aux « *communautés tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt* » la possibilité de se voir attribuer des « *zones de droit d'usage* ». Aujourd'hui encore, le territoire foncier est géré de manière concertée par les autorités de droit commun, les autorités coutumières et les dirigeants d'associations autochtones. Dans les autres DROM, les dispositions qui tendent à reconnaître et à développer certaines traditions ou pratiques culturelles sont multiples et variées. Les pouvoirs publics reconnaissent, par exemple, l'existence de groupes religieux minoritaires en admettant que leurs membres puissent bénéficier de droits spécifiques au nom d'une plus grande tolérance. Les cérémonies religieuses et autres processions sont ainsi admises dans la sphère publique, lorsqu'elles correspondent « *à la tradition locale* ». Tel est le cas à La Réunion, où le multi confessionnalisme est reconnu. Sur l'île, une véritable politique de tolérance est menée quant au respect des diverses pratiques religieuses. Les absences au travail tant dans le public que dans le privé sont ainsi tolérées pour motif confessionnel.

Alors que l'article 2 de notre Constitution prohibe toute distinction fondée sur l'origine, le cadre juridique français est plus souple qu'il n'y paraît. Il permet bien de faire une place, aussi circonscrite soit-elle, au multiculturalisme. Le différencialisme territorial et ethnoculturel applicable par petites touches aux outre-mer a permis à ces territoires de bénéficier d'un régime juridique adapté et équilibré, conciliant les intérêts des populations locales et adaptant les grands principes du droit public français à la mosaïque ethnoculturelle ultramarine.

\*\*\*

BUI-XUAN (O.), *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, Préf. CHEVALIER (J.) Économica, 2004 ; DESAULNAY (O.) et MAISONNEUVE (M.) (dir.), *L'unité de la République et la diversité culturelle*, PUAM, coll. Droit d'Outre-Mer, 2016 ; DOYTCHÉVA (M.), *Le multiculturalisme*, La découverte, coll. Repères, 3<sup>e</sup> éd., 2018 ; KYMLICKA (W.), *La Citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, traduit par SAVIDAN (P.), La découverte, 2001 ; MICHALON (T.), « La République française, une fédération qui s'ignore », *RDP*, 1982, p. 623 ; ROSANVALLON (P.), *Le modèle politique français*, Paris, Le Seuil, 2004 ; ROULAND (N.), « La tradition juridique française et la diversité culturelle », *Droit et société*, n°27, 1994, p. 381-419 ; ROULAND (N.), « À la recherche du pluralisme juridique : le cas français », *Droit et Cultures*, n°36, 1998/2, p. 217-262 ; ROULAND (N.), « Le droit français devient-il multiculturel ? » *Droit et société*, n°46, 2000, p. 519-545 ; SAVIDAN (P.), *Le multiculturalisme*, PUF, coll. Que sais-je ? 2009 ; SCHNAPPER (D.), *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*. Paris, Gallimard, 1994, p. 185 ; TAYLOR (C.), *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Flammarion, 1994. WIEVIORKA (M.) (dir.), *Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en débat*, La Découverte, 1997 ; WIEVIORKA (M.), « Le multiculturalisme est-il la réponse ? » *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. CV, 1998, p. 233-260.